



Communication de l'Office fédéral de l'agriculture

1. Les autorisations relatives aux produits phytosanitaires qui contiennent la substance active **buprofézine** sont réexaminées conformément à l'art. 29, al. 4, de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires (RS 916.161). En font partie:

Applaud (W-4156)

2. Les organisations habilitées à recourir en vertu de l'art. 12, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) peuvent demander la qualité de partie dans cette procédure de réexamen *dans les 14 jours* qui suivent la publication de la présente communication.
3. Toutes les soumissions et demandes des organisations habilitées à recourir doivent être déposées dans un délai de 6 semaines après l'octroi de la qualité de partie.
4. La consultation des pièces à l'*Office fédéral de l'agriculture, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne*, doit être annoncée au minimum deux jours à l'avance. Pour ce faire, un courriel doit être envoyé à l'adresse:
psm@blw.admin.ch
5. La décision établie par l'Office fédéral de l'agriculture est notifiée aux organisations habilitées à recourir qui ont demandé la qualité de partie.

7 août 2018

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Bernard Lehmann